

V 16-1

**PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ INITIAL D'UN VÉHICULE
D'UN PTAC SUPÉRIEUR A 3,5 TONNES**

Article 3 à l'arrêté du 18 novembre 2005 modifié par l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle de conformité initial)

DATE DU CONTRÔLE :	04/02/2015
N° DE CONTRÔLE :	2015-04-12
CARROSSIER (nom et adresse) :	BENNES DALBY - 47340 St ANTOINE DE FICALBA
DATE DE CHEANCE DE LA QUALIFICATION :	25/07/2015 (Voir attestation au dos)

IDENTIFICATION DU BRAS :

NAF : 12096/20
Modèle : XHM2A20M5050MSX
N° de série : 2015-04-12

IDENTIFICATION DU VEHICULE (2) :

- (D 1) Marque : VOLVO
(D 2) Type Variante Version : 24J3CU3xT8FN5RR3M69019753H2xURU
(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type : YV2RTY0C8FB718535
(F 2) Masse en charge maximale admissible en service dans l'état (PTAC) (kg) : 26000
(F 3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état (PTRA) (kg) : 44000
(G) Masse en service (G1 + 75) (kg) : 11195
(G 1) Poids à vide national (PV) (kg) : 11120
(J 1) Genre national (3) : CAM
(J 3) Carrosserie (désignation nationale) (4) : BEN AMO
(P6) Puissance administrative (CV) : 0
(S 1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) : 2

Voir certificat de conformité du véhicule de base pour les rubriques suivantes : (D 3), (F 1), (J), (K), (P 1), (P 2), (P 3), (U 1), (U 2), (V 9)

DIMENSIONS : Longueur : L = 8,10 m Largeur : l = 2,55 m Surface : L x l = 20,64 m²

ENGAGEMENT DU CARROSSIER :

Je soussigné, carrossier, certifie :

- disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route;
- avoir carrossé le véhicule identifié ci dessus;
- que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation,
- le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R.311-1 à R.318-8, R.321-10 et R.413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné;
- le porte-à-faux arrière du véhicule, non comprises les ferrures et charnières, satisfait aux limites minimales et maximales fixées par le constructeur ;
- dans le certificat de conformité (1)

et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.

- Les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou